

Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire

STATUTS

TITRE I. — Dénomination, objet, siège, durée

ARTICLE PREMIER. — L'association prend la dénomination de « **Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire** ». Son siège social est actuellement établi 20, rue Baron de Castro, au domicile du Secrétaire-général. Il peut être changé par décision du Conseil d'Administration.

ART. 2. — L'association a pour but l'étude de l'Anthropologie générale et plus spécialement l'étude des populations de la Belgique.

ART. 3. — La durée de la société est illimitée. La dissolution n'en pourra être prononcée que dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921 et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 4. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier.

TITRE II. — Des membres

ART. 5. — Le titre de membre associé est accordé aux personnes qui, présentes par deux membres effectifs, auront été admises en assemblée mensuelle.

ART. 6. — Leur nombre minimum est fixé à 10 et le maximum est illimité.

ART. 7. — Tout membre associé peut se retirer de la Société en adressant sa démission au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire, l'associé qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

ART. 8 — Un membre associé ne peut être exclu que par décision spéciale de l'Assemblée générale et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

ART. 9 — Tout membre associé paie une cotisation annuelle minimum de 50 francs et maximum de 1000 francs.

TITRE III. — Administration de la Société.

ART. 10. — L'administration de la société appartient à un conseil d'administration nommé par l'Assemblée générale et qui se compose de 6 membres au moins, dont un président, 2 vice-présidents, un secrétaire-général, un trésorier et un bibliothécaire constituant le Bureau.

ART. 11. — En cas de vacance d'une place de membre du conseil d'administration, celui-ci peut y pourvoir provisoirement jusqu'à la première assemblée générale qui suivra.

L'assemblée générale pourra toujours augmenter le nombre des membres du conseil d'administration au delà de 6.

ART. 12 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers. Il prendra toutes les décisions qu'il croira utiles à la poursuite de l'objet social et à la bonne gestion des intérêts de l'association. Il peut notamment recevoir, au nom de l'association, des dons manuels et des libéralités entre vifs ou testamentaires, ainsi que des subventions des pouvoirs publics. Il représente l'association en justice.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

ART. 13. — Tous les deux ans, et pour la première fois en 1930, l'assemblée générale procède à la réélection ou au remplacement des membres du conseil d'administration.

TITRE IV. — Assemblées générales.

ART. 14. — Tous les ans, et pour la première fois en 1929, une assemblée générale ordinaire des membres associés sera tenue le dernier lundi du mois de janvier au local et à l'heure indiqués dans les convocations.

ART. 15. — L'assemblée aura tout pouvoir pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, qui lui seront fournis par le trésorier. Elle donnera décharge de leur mandat aux membres du conseil d'administration. Elle pourvoira aux vacances visées par l'article 11.

ART. 16. — Les modifications aux statuts sont réglées par les articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1921.

ART. 17. — Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général.

TITRE V. — Dissolution, liquidation

ART. 18. — Les associés s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921.

TITRE VI. — Emploi du patrimoine en cas de dissolution

ART. 19. — Le patrimoine social, après apurement des dettes et charges sera remis en cas de dissolution à une œuvre similaire belge, à désigner par l'Assemblée générale statutaire annuelle.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ART. 1. — Le Conseil d'administration de la Société se compose de sept membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, un bibliothécaire et un secrétaire-adjoint, réélus chaque année à l'Assemblée générale statutaire de janvier. Les six premiers membres constituent le bureau.

ART. 2. — Conformément aux articles 10 et 11 des statuts, le Conseil d'administration peut s'adjoindre les anciens présidents et secrétaires-généraux de la Société et constituer ainsi un *Conseil général*.

ART. 3. — Les attributions du Conseil général ne sont que d'ordre consultatif et ce sur demande du bureau ou de l'Assemblée générale.

ART. 4. — Les membres *associés* reçoivent toutes les publications de la Société ; ils ont voix délibérative et droit de vote aux séances et assemblées. La cotisation est fixée à 100 francs.

ART. 5. — La Société peut nommer, sur proposition du bureau, des membres *honoraires* et des membres *correspondants*.

Le titre de membre honoraire est donné à des personnalités belges ou étrangères ayant rendu des services éminents à la Société ou ayant publié des travaux remarquables dans les sciences anthropologiques.

Le titre de membre correspondant n'est accordé qu'à des personnalités étrangères qui remplissent les conditions fixées à l'admission des membres honoraires.

Les membres honoraires et les membres correspondants ne paient aucune cotisation ; ils ne reçoivent pas les publications de la Société et n'ont ni voix délibérative, ni droit de vote aux séances et assemblées.

ART. 6. — La Société publie, sous forme de bulletins périodiques, les travaux présentés au cours des séances et les discussions qui s'y rapportent, ainsi que les comptes-rendus des séances et des assemblées générales.

ART. 7. — Les auteurs de travaux parus dans les bulletins de la Société ont droit à 25 exemplaires de leurs travaux, à titre gratuit, à condition de les demander.

Ils peuvent en obtenir un nombre illimité aux conditions qui seront fixées par le bureau, d'accord avec l'imprimeur. Les couvertures et titres spéciaux seront à la charge des auteurs.

Tous les tirés à part porteront la mention « Extrait du Bulletin de la Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire » et la date de la séance à laquelle a été présenté ce travail ; une des paginations reproduira celle du bulletin.

Le texte des tirés à part d'un travail ne pourra s'écarter en quoi que ce soit du texte original de ce dernier.

ART. 8. — Le bureau pourra toujours demander que soit nommée une *Commission des publications*, chargée de décider si un travail déterminé peut ou non être publié dans le bulletin de la Société.

ART. 9. — La Commission des publications déposera un rapport qui sera soumis au Conseil général. Celui-ci statuera sans appel.

ART. 10. — Le manuscrit dont la publication n'aura pas été autorisée, sera restitué à son auteur.

ART. 11. — Toute modification au règlement d'ordre intérieur ne pourra être adoptée que par l'Assemblée générale statutaire ou par une Assemblée générale convoquée pour cet objet à la demande de dix membres associés au moins. La modification proposée devra figurer sur la convocation à cette Assemblée générale.
